

REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DES SERVICES INDUSTRIELS DE LA VILLE DE DELEMONT

du 28 juin 1976

Le Conseil de Ville

arrête :

Article premier

La Commune municipale de Delémont, par ses Services industriels, assume l'approvisionnement de la population en eau, énergie électrique et gaz et se charge de l'éclairage public, conformément à l'art. 2, ch. 3 du règlement d'organisation et d'administration (ROA).

Art. 2

L'administration des Services industriels est confiée à une commission qui est régie par les dispositions du ROA.

Art. 3

La commission est convoquée et présidée par le conseiller municipal responsable des Services industriels. Elle ne peut prendre de décision valable que si la majorité des membres sont présents. Le chef d'exploitation et le comptable des Services industriels assistent aux séances avec voix consultative. La rédaction du procès-verbal incombe au comptable ou à son remplaçant.

Art. 4

Le président est responsable de la bonne marche des Services industriels. Il fait rapport au Conseil municipal sur l'exécution des travaux et lui soumet les propositions faites par la commission. Il transmet au chef d'exploitation des Services industriels les

décisions et instructions du Conseil municipal et veille à leur prompt exécution.

Art. 5

La commission gère les Services industriels (services des eaux, de l'électricité et du gaz). Elle le fait dans les limites de ses attributions et sous sa propre responsabilité, en veillant aux intérêts de la collectivité. Elle peut être chargée d'autres services techniques de la Commune.

Art. 6

La commission a notamment les attributions suivantes :

- a) elle veille à ce que les Services industriels entretiennent et développent toutes leurs installations avec économie et prennent toute disposition utile afin d'assurer en tout temps à la population un approvisionnement régulier en eau, électricité et gaz;
- b) elle soumet au Conseil municipal, et ceci pour chacun des services, un projet de budget d'exploitation détaillé;
- c) elle veille à ce que la comptabilité soit tenue régulièrement et permette de connaître le résultat exact de chaque service. Les comptes annuels sont soumis au Conseil municipal, accompagnés d'un rapport de gestion;
- d) elle soumet au Conseil municipal tous les projets de règlement spéciaux et de tarifs et fait, le cas échéant, des propositions de révision;
- e) elle soumet au Conseil municipal ses propositions pour la nomination du personnel des Services industriels.

Art. 7

La commission décide des dépenses des Services industriels dans les limites du budget de chaque service. Elle ne décide pas des adjudications de travaux de construction et de génie civil mais fait, pour celles-ci, des propositions au Conseil municipal.

Pour chaque dépense extraordinaire, elle soumet au Conseil municipal un devis avec proposition de financement. Toutes les factures sont visées par le président et le maire.

Art. 8

La commission vide directement toutes réclamations concernant les services placés sous son administration.

Les procès toutefois sont du ressort du Conseil municipal, voire du Conseil de Ville.

Art. 9

Les membres de la commission ont accès à toutes les installations des Services industriels. Chaque fois qu'ils veulent faire usage de ce droit ils doivent s'adresser au chef d'exploitation.

Art. 10

La commission peut nommer dans son sein des sous-commissions temporaires pour l'étude de questions spéciales; ces sous-commissions soumettent leurs propositions et leur préavis en séance plénière de commission.

Art. 11

La direction des Services industriels est confiée au chef d'exploitation, dont les attributions sont fixées dans un cahier des charges.

Il a sous ses ordres tout le personnel des Services industriels, dont il fixe les attributions (art. 44 ROA).

Il est responsable de la conservation des archives, soit de tous les plans, documents, etc. Les originaux des plans peuvent être consultés au bureau des Services industriels; ils ne peuvent être emportés.

Art. 12

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été sanctionné par les autorités compétentes. Il abroge celui du 6 novembre 1930.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de Ville le 28 juin 1976.

Il a été sanctionné par la Direction des affaires communales du Canton de Berne le 21 décembre 1976.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Certifié exact

Le secrétaire communal : Francis Boegli

Delémont, le 2 février 1984